

LE MONITEUR HAÏTIEN,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — Le prix de l'abonnement est, pour l'année 10 gourdes; pour 6 mois 6 gourdes; prix de chaque feuille, 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur Dumai l'ESPINASSE, rédacteur-gérant, rue des Casernes; toutes les demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressées, francs de port.

Port-Républicain, le 8 Février 1845.

PARTIE OFFICIELLE.

Le *Moniteur haïtien* est institué, principalement dans le but de donner une publicité officielle aux actes du gouvernement qui, bien souvent, restent ignorés du pays, et quelques fois aussi, sont produits avec inexactitude et inopportunité par les organes ordinaires de la presse.

La partie officielle de ce journal comprendra tous les actes et toutes les décisions émanées du gouvernement. Ils seront publiés avec les détails et les explications capables d'en faire comprendre les motifs et d'en faciliter l'intelligence. — Elle instruit le pays de toutes les mesures adoptées par l'administration. — Elle publiera les arrêts du tribunal de cassation dont la connaissance suivie est essentielle pour fixer la jurisprudence et déterminer le vrai sens de nos lois. Cette publication remontera à l'année 1843 et devra combler la lacune occasionnée, depuis la révolution, par la suppression du *Télégraphe*. — Elle présentera un sommaire des décisions les plus importantes des autres tribunaux en matière civile, commerciale et criminelle. Les arrêts et les résolutions des conseils communaux et d'arrondissement de chaque localité y seront produits avec tous les développements nécessaires.

La partie non officielle sera consacrée à la politique. Elle offrira un résumé fidèle des principaux journaux étrangers dont la lecture, trop dispendieuse, ne peut être suivie que par un petit nombre de personnes. Elle contiendra un aperçu des opérations courantes du commerce et sera ouverte à l'insertion des notices judiciaires et commerciales et de tous autres avis dont la publicité sera requise. — Elle ne sera point exclusive de productions littéraires; elle s'occupera souvent d'histoire nationale, de sciences et de tout ce qui peut tendre à l'avancement moral et intellectuel du pays.

CONSEIL DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

Les dernières séances du conseil des secrétaires d'état ont été, en partie, consacrées à la question française. Des résolutions ont été prises à cet égard. Messieurs Simonise (Jacques Silvain), défenseur public, qui avait soumis au gouvernement un travail très étendu sur cette matière et Joseph Georges, commerçant, ont été chargés d'en conférer avec le consul-général de France. Ces conférences n'ayant pu s'effectuer, il a été décidé, par le conseil que des commissaires seraient très prochainement envoyés en France pour traiter directement de la question de l'indemnité consentie en faveur des anciens colons.

Dans la séance du 30 janvier, le conseil

a reçu en communication, du Président de la République, une pétition adressée par un très grand nombre d'habitans des Cayes appelant la sollicitude du gouvernement sur les moyens de mettre un terme aux manœuvres pratiquées dans le voisinage d'Haïti par les ennemis de la République, pour que les citoyens puissent enfin se livrer avec confiance et sans inquiétude à leurs travaux. — Le gouvernement a répondu qu'il donnerait toute sa vigilance au maintien de la tranquillité publique et qu'il prenait les mesures convenables pour l'affermir.

Le général Jean Denis, commandant la place des Cayes, mandé au Port-Républicain, a été entendu par le conseil des secrétaires d'état. Il a repoussé les faits de violence contre ses administrés, qu'on lui imputait et a protesté de ne jamais s'écarter des voies de justice et de l'égalité qui caractérisent la marche du gouvernement.

CONSEIL COMMUNAL

du Port-Républicain.

Le citoyen Jules Jaillot, nommé ingénieur civil de la commune du Port-Républicain, a été installé dans sa charge, dans la séance du conseil communal du 21 janvier. — Le conseil a voté, le même jour, un règlement intérieur tendant à organiser, d'une manière régulière ses opérations. Conformément à un des articles de ce règlement, le conseil s'est partagé en trois sections.

La première section comprend la police et les travaux publics; la seconde les finances et l'instruction publique; la troisième l'administration intérieure.

Dans les séances du 24 et du 28, diverses mesures ont été adoptées pour la perception des droits imposés sur les spiritueux et sur celle de l'impôt des droits locatifs. Le conseil communal a adressé une lettre au conseil des secrétaires d'état pour demander que l'organisation de la police lui soit exclusivement attribuée.

ARRÊTÉS.

Le conseil communal du Port-Républicain, considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité publique et de la sûreté que l'autorité doit garantir à chacun, il importe que la voie publique soit constamment débarrassée de tous les obstacles qui gênent la circulation:

ARRÊTE ce qui suit:

Art. 1.^{er} Il est défendu à toutes personnes, de déposer sur la voie publique des marchandises, matériaux de construction, débris provenant de démolitions, sauf dans les cas prévus plus bas.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de une à cinq gourdes.

Art. 2. Tous matériaux de construction, tels que bois, tuiles, briques, carreaux, ardoises, chaux, sable, roches, etc., ne pourront être débarqués sur toute la longueur du quai comprise entre l'extrémité de la rue Tiremasse (la Croix Bossale) et l'Arsenal, que pour être, dans les quinze jours qui suivront le débarquement, enlevés et transportés sur les propriétés privées.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de une à cinq gourdes.

Art. 3. Deux dépôts publics seront affectés aux matériaux de construction. Le premier sera placé sur le terrain formant l'esplanade des forts Lamarre et Touron, au nord de la ville, et le second, au sud, sur la place du fort St-Clair. Chaque dépositaire paiera un droit de dépôt conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Chaque dépositaire devra se faire indiquer par le commissaire de police du quartier, la place qu'il devra occuper.

Art. 4. La partie du quai comprise au bord de la mer entre l'ancienne et la nouvelle douane, est affectée au débarquement des bois de campêche, de brésillet et de gaïac.

Les dispositions du tarif sus-mentionné seront appliquées à tout dépôt de ces marchandises sur ladite place pendant plus de 24 heures.

Art. 5. La partie du quai située derrière l'arsenal reste affectée au débarquement des bois d'acajou. Les déposants auront à conformer aux dispositions du tarif.

Art. 6. Tout dépôt de matériaux sur les rues de la ville, les places publiques est interdit pour plus de 24 heures; dans aucun cas, les dépositaires ne pourront occuper plus du quart de la largeur de la rue. Cependant, en cas de construction, le magistrat communal pourra accorder, sur le rapport du commissaire de police, une prolongation de délai.

Art. 7. Personne ne pourra occuper un emplacement à l'effet d'opérer des constructions, qu'après avoir fait la déclaration au bureau du Conseil communal de l'alignement, sous peine de démolition.

Art. 8. Il ne pourra être accordé de quatre pieds en dehors du bord de la galerie pour planter les poteaux de soutènement. Le propriétaire de chaque maison sera tenu de paver la rigole qui sera ainsi incluse dans l'intérieur de son terrain.

Art. 9. Les matériaux actuellement déposés sur diverses parties du quai ne pourront être vendus sur les lieux où ils sont déposés.

Néanmoins, il n'est accordé qu'un délai de huit jours pour l'enlèvement desdits matériaux.

Les contrevenants aux dispositions de cet article seront passibles d'une amende de une à cinq gourdes.

Bois d'acajou, chaque bille 25 cent.
 2.° De campêche, de brésillet et de gâjac, par millier vingt-cinq cent.
 Poteaux équarissant deux pouces et au-dessus, la douzaine vingt-cinq cent.

Donné en la Maison communale du Port-Républicain, le 10 janvier 1845, an 42e. de l'indépendance.

(Signé) Devimeux, Scribner, Blanchet, Barbot père, M. Lespinasse, Lavelanet, L. H. Frédéric, Lynch, Dufort, Chauveau, E. Bonnet, L. Daphnet, U. Errié, Zamor, G. Valin, W. Audain, N. Piron, Magist. com.

Le Conseil communal du Port-Républicain, dans l'intérêt de l'ordre, pour arrêter les dégâts commis dans les rues et sur les places publiques par les animaux, et pour prévenir les accidents qu'ils peuvent occasionner en vaguant par la ville;

Considérant qu'il est urgent de maintenir l'arrêté en date du 2 septembre 1843;

ORDONNE la publication des articles suivants :

Art. 1er Il est défendu de laisser libres par les rues, les chevaux, mulets, ânes et bœufs.

Art. 2. Tous animaux sus-désignés, trouvés dans les rues, marchés et places publiques, seront pris et arrêtés pour être conduits aux épaves de la commune.

Art. 3. Il est défendu de nourrir devant les portes, sur la rue ou sous les galeries, aucun des animaux sus-mentionnés, sous peine d'une amende de cinq gourdes. Ne sont point compris dans la présente disposition les animaux qui ne seraient attachés sur la voie publique que momentanément.

Art. 4. Il est également défendu de garder ou laisser libres dans les rues, les pourceaux, cabrits et moutons. En conséquence, tous ceux de ces animaux pris en contravention de la présente disposition, seront conduits aux épaves de la commune.

Art. 5. Les propriétaires desdits animaux pourront les réclamer avant leur entrée aux épaves, en payant vingt-cinq centimes pour la prise de chaque animal arrêté; plus, une gourde d'amende.

Art. 6. Le géolier de la commune sera tenu d'avoir un registre sur lequel seront inscrits, jour par jour, l'entrée et la sortie de chaque animal mis aux épaves, en mentionnant leur signalement; il adressera, tous les jours, au Magistrat Communal, un rapport constatant la quantité de ces animaux, leur signalement et la date de leur capture.

Art. 7. Il sera fait, dans les huit jours dudit rapport, par l'un des journaux de la commune et par des affiches apposées à la porte de la maison communale, une publication indiquant la quantité de chevaux, mulets, ânes et bœufs qui se trouvent aux épaves, dans les circonstances relatives auxdits animaux.

Art. 8. Dix jours après la publication faite au précédent article, il sera procédé devant la porte de la maison communale, après une nouvelle publication au tambour, à la vente aux enchères des chevaux, ânes, mulets et bœufs épaves: le produit en sera versé à la caisse communale, déduction faite des frais de capture, de géolier et de nourriture, lesquels seront réglés ainsi qu'il suit: Prise, vingt-cinq centimes par animal, indistinctement.

Entrée et sortie, 75 c.
 Nourriture, 25 c. par jour, pour les chevaux, mulets, ânes et bœufs.

19 c. 1/2, par jour, pour les pourceaux, cabrits et moutons.

Tambour, 25 c. par chaque ban.

Art. 9. Chaque samedi, il sera procédé, devant la porte de la maison communale, après une publication au son du tambour, à la vente des pourceaux, cabrits et moutons arrêtés dans le cours de la semaine.

Art. 10. Toutes réclamations à l'égard des animaux épaves vendus, seront faites conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1828.

Art. 11. Les commissaires, officiers divers et les agents de police communale sont spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé, publié et affiché.

Donné en la Maison Communale du Port-Républicain, le 23 novembre 1844, an 41e. de l'indépendance.

(Signé) N. Piron, Chs. Devimeux, Jas. R. Scribner, E. Lindor, Blanchet, W. Audain, L. Jh. Frédéric, Lavelanet, Dufort, E. Bonnet, M. Lespinasse, Barbot père, Chauveau, U. Errié, J. L. Zamor, Heulan, G. Valin, Ls. Daphnet, Lynch.

ARRETÉ DE POLICE.

Le Conseil communal du Port-Républicain, dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique,

Considérant que, pour obvier à l'inconvénient des rixes et scandales dont les marchés et les places publiques offrent l'exemple, les samedis et les dimanches principalement, il est urgent de maintenir les dispositions de l'arrêté en date du 22 août 1843:

Ordonne, pour cet effet, la publication des articles suivants:

Art. 1er. Les heures de marché sont fixées, de l'angelus du matin à l'angelus du soir: une demi-heure après, toutes personnes trouvées aux marchés ou sur les places publiques à vendre ou acheter, seront arrêtées par la police et déposées à la maison d'arrêts, pour être poursuivies, vingt-quatre heures plus tard, par le tribunal de simple police.

Art. 2. Toutes personnes arrêtées en contravention à l'article ci-dessus, sont passibles d'une amende d'une à cinq gourdes, au profit de la caisse communale.

Art. 3. Les vendeurs de fourrage, charbon et bois à brûler ne pourront vendre et déposer ces articles ailleurs que sur les places du fort Lamarre, du marché de l'église, du marché du Morue-à-tuf et sur celle en face de la maison Dawson, à peine d'une amende d'une à cinq gourdes, au profit de la caisse communale. Il est bien entendu que ne sont point assujettis à l'obligation du dépôt ceux qui vendent et colportent ces objets à dos d'animaux.

Art. 4. Les marchands et les marchandes sur les places des marchés sont tenus, une demi-heure avant de les quitter, de balayer les ordures, fâtras et immondices, et de les mettre en tas dans la rue, sous peine d'une amende d'une à cinq gourdes.

Art. 5. L'exécution du présent arrêté est confiée à la vigilance de la police.

Donné en la Maison Communale du Port-Républicain, le 15 novembre 1844, an 41e. de l'indépendance.

(Signé) N. Piron, Chs. Devimeux, Jas. R. Scribner, E. Lindor, Blanchet, Lavelanet, Barbot père, Lynch, E. Bonnet, M. Lespinasse, Dufort, U. Errié, G. Valin, L. Jh. Frédéric, Chauveau, J. L. Zamor, Heulan, W. Audain, Ls. Daphnet.

LE CONSEIL COMMUNAL

DU PORT-RÉPUBLICAIN,

Dans les vues de pourvoir aux nécessités du moment, pour le service de la police de la ville, dont ledit conseil a été chargé, par décision du conseil des secrétaires d'état, en date du 10 octobre courant;

Vu ladite décision;

Vu les divers arrêtés et ordonnances existants, rendus, sur cet objet, par le ci-devant comité municipal du Port-Républicain;

Considérant l'urgence;

ARRÊTE ce qui suit:

Art. 1er. Sont et seront exécutoires, sauf les modifications portées en l'arrêté des conseils communaux, en date du 6 juillet 1844, toutes les dispositions, concernant la police urbaine, qui se trouvent consignées dans les arrêtés et ordonnances susdits, et notamment dans ceux en date du 23 juin, sur l'organisation du corps de police de la commune du Port-Républicain, des 4, 6, 20 juillet et 19 août, sur la propriété des rues de la ville; du 22 août, fixant les heures de marché, désignant les places sur lesquelles doivent se vendre le fourrage, le charbon, le bois à brûler, et prescrivant le nettoyage des places, des marchés: du 29 août, défendant à tout individu le port des armes cachées, interdisant la fabrication ou la vente des poignards et pistolets de poche, cannes à épée, à poignard ou à pistolet, et la vente des couteaux droits pointus et rasoirs sur les places publiques: du 2 septembre, sur les animaux qui vaguent dans les rues ou que les propriétaires nourrissent devant leurs portes, sur la rue ou sous les galeries: du 24 octobre 1843, sur les abattoirs, la vente des viandes et la taxe des boucheries; et du 22 janvier 1844, sur la défense de tirer des armes à feu, pétards, fusées et pièces d'artifices quelconques sur la voie publique et dans l'intérieur des habitations.

Art. 2. Cette exécution aura lieu jusqu'à ce qu'il soit jugé nécessaire d'y pourvoir autrement, suivant les cas et les circonstances.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et affiché en la manière accoutumée, et l'exécution en est placée sous la surveillance des officiers et agents de la police.

Donné en la Maison Communale du Port-Républicain, le 23 octobre 1843, an 41e. de l'indépendance.

(Signé) N. Piron, Jas. R. Scribner, Eugène Lindor, Barbot père, P. J. Chauveau, G. Valin, L. Jh. Frédéric, G. Lynch, Dufort, Ch. Devimeux, Heulan, E. Bonnet, U. Errié, W. Audain, M. Lespinasse, Daphnet.

TARIF

Pour servir à la taxe du pain dans l'échelle du prix de la farine de 10 jusqu'à 30 gourdes inclusivement.

Farine, 10 et 11 g., — pain d'un escalin, 19 onz:	
» 12 et 13 — — — — —	18
» 14 et 15 — — — — —	17
» 16 et 17 — — — — —	16
» 18 et 19 — — — — —	15
» 20 et 21 — — — — —	14
» 22 et 23 — — — — —	13
» 24 et 25 — — — — —	12
» 26 et 27 — — — — —	11
» 28 et 29 — — — — —	10
» 30 — — — — —	9

Adopté par le Conseil communal du Port-Républicain, dans sa séance du 22 octobre 1844, an 41e. de l'indépendance.

(Signé) N. Piron, Devimeux, G. Lynch, G. Valin, Eugène Lindor, Barbot père, W. Audain, L. Jh. Frédéric, Dufort, Heulan, M. Lespinasse, Louis Daphnet, E. Bonnet, U. Errié.